

Loi Modèle de la CIRGL pour l'IRRN

Prévention et Suppression de l'Exploitation
Illégale des Minerais dans la Région des
Grands Lacs





Publié avec l'appui de:

giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

NOTE EXPLICATIVE

Introduction

Dans la Déclaration de Dar-Es-Salaam, les Chefs d'Etat et de Gouvernements de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL), à savoir l'Angola, le Burundi, la République Centrafricaine, la République Démocratique du Congo, le Kenya, la République du Congo, le Rwanda, l'Ouganda, le Soudan, la Tanzanie et la Zambie, ont décidé de sceller un pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement. Le pacte confirme la détermination et l'engagement des États Membres à *«transformer la région des Grands Lacs en un espace de paix durable et la sécurité pour les Etats et les peuples, de stabilité politique et sociale, de croissance et de développement commun»*.

Suite à cet engagement, *«l'Initiative Régionale contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles»* (IRRN) de la CIRGL a été lancée en 2009. L'IRRN décrit les mesures spécifiques nécessaires pour traduire la richesse des ressources minières de la région des Grands Lacs d'une source de conflit vers un catalyseur pour le développement.

Dans la Déclaration des Chefs d'Etat de Lusaka (Décembre 2010), les États Membres se sont engagés à domestiquer le Protocole sur l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles dans la région des Grands Lacs dans leurs pays respectifs (art. 9 Déclaration de Lusaka) ainsi qu'à mettre en œuvre les six des outils qui constituent l'IRRN, y compris l'harmonisation des lois comme un outil (art. 5 Déclaration de Lusaka).

En 2010, le Secrétariat de la CIRGL a effectué une révision juridique/analyse de compatibilité des lois nationales, constituant une première étape dans le processus de domestication du Protocole dans les États membres. Ces résultats ont été diffusés et présentés dans les États Membres ou certains progrès sur l'harmonisation ont été enregistrés. Un projet de législation modèle intitulé *«Loi pour la prévention et la répression de l'Exploitation Illégale des minerais dans la région des Grands Lacs, connu sous le nom «Loi Modèle»* a été préparé.

Le projet de Loi Modèle a été ensuite harmonisé avec les lignes directrices sur le devoir de diligence de l'OCDE et convenu dans un atelier régional conjoint CIRGL-OCDE sur le devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement responsable des minerais en Novembre 2011. En outre, le Manuel de Certification du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL (MRC) a été adopté en 2011 et certains États Membres ont pris des mesures pour commencer à harmoniser leur législation en conformité avec ledit manuel.

Les 25 et 26 Juin 2012, un atelier technique avec des experts dans les domaines respectifs de la législation et des ressources naturelles a eu lieu visant à donner suite à ce processus d'harmonisation et a cherché à fournir une plateforme pour soutenir les engagements des États Membres. L'objectif était de faciliter le processus d'harmonisation dans chaque État Membre à travers des discussions sur la manière dont les États Membres peuvent intégrer le Protocole dans leurs législations nationales afin que les obligations régionales soient applicables et exécutoires.

Les participants se sont convenus que comme les États Membres avaient déjà des codes miniers, la loi modèle portant sur les minerais ne devrait pas reprendre les lois déjà existantes dans les États Membres. Au contraire, la loi modèle portant sur les minerais devrait se baser sur les aspects du Protocole qui n'ont pas encore été traités dans les législations des États Membres. La loi modèle devrait donc porter sur les aspects suivants du Protocole:

- Minerais de conflit (3T et l'or);
- Devoir de diligence de l'OCDE; et
- Certification Régionale.

La Loi Modèle

La loi modèle comprend les chapitres suivants :

1. Chapitre I: **Préliminaires**: cette section fournit les définitions clés et fournit les obligations générales des États Membres en matière de protection et de gestion des ressources minières sur la base du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.
2. Chapitre II: **Mesures préventives** : ce chapitre et les suivants portent sur les «minerais du conflit» décrits dans la présente loi modèle comme «les minerais désignés». Les dispositions de ce chapitre ne s'appliquent pas aux artisans miniers qui sont exonérés totalement. Le chapitre contient les trois parties suivantes:
 - a. Partie 1 sur le **Devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement**. Cette partie impose une obligation pour les entreprises traitant des minerais de conflit à appliquer le devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement (OCDE) en commençant par le site minier jusqu'au point d'exportation. Les dispositions exigent une traçabilité des minerais et donnent des critères de devoir de diligence pour la chaîne d'approvisionnement.
 - b. Partie 2 sur les **Licences** impose des exigences des licences obtenues par les entreprises qui traitent des minerais de conflit. Les dispositions relatives aux licences seront délivrées sur la base d'un engagement à se conformer aux exigences du devoir de diligence.
 - c. Partie 3 sur la **Certification** applique le mécanisme de certification de la CIRGL et exige que le pays introduit des exigences pour les entreprises traitant des minerais de conflit à se conformer au mécanisme de certification comme stipulé dans le Manuel de Certification du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL (MCR).
3. Chapitre III sur les **Mesures Suppressives**. Ce **Chapitre** introduit les infractions pénales qui signifient une faute de répondre aux exigences dans la Partie II en ce qui concerne le devoir de diligence, les licences et la certification. Les infractions pénales

sont liées à l'échec à obtenir une licence, le blanchiment des minerais de conflit, entre autres infractions. Les dispositions donnent également des pouvoirs aux policiers d'effectuer des recherches et des arrêts et de répondre aux requêtes des cours pénales de geler les comptes bancaires et d'extrader les personnes accusées d'infractions.

4. Chapitre IV sur **l'Autorité Compétente**. Ce **Chapitre** traite de l'autorité compétente qui mettra en œuvre les dispositions de la loi sur les minerais de conflit. Les dispositions affirment que le pays peut désigner une entité existante comme l'autorité compétente. Il énonce ensuite les fonctions de l'autorité compétente.
5. Chapitre V sur les **Dispositions Finales** traite de la domestication du Protocole dans les lois des Etats Membres et d'autres dispositions connexes en ce qui concerne la date d'implémentation de la loi et les questions connexes.

CIRGL Loi Modèle IRRN

Loi régissant la Prévention et la Répression de l'Exploitation Illégale et le Commerce Illicite de minerais désignés dans la Région des Grands Lacs, [chapitre] [Loi] n ° / Des lois de la République de de ... 201..

[Alternative 1 (juridictions de droit civil)]

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République;

Considérant la Déclaration de Dar-es-Salaam sur la Paix, la Sécurité, la Démocratie et le Développement dans la Région des Grands Lacs, adopté et signé à Dar es-Salaam le 20 Novembre 2004;

Compte tenu du Pacte sur la Paix, la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs, adopté et signé à Nairobi le 15 Décembre 2006;

Considérant le Protocole contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles, adopté et signé à Dar es-Salaam le 30 Novembre 2006, plus particulièrement l'article 22;

Considérant les lignes directrices du Devoir de Diligence de l'OCDE concernant les Chaînes d'Approvisionnement Responsable de Minerais provenant de zones de conflits et à haut risque ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulgue la présente Loi:]

[Alternative 2 (juridictions de droit coutumier)

Début: Dès la publication dans le Journal Officiel

Une loi du Parlement pour donner effet aux aspects du Protocole de la CIRGL contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles dont l'or, la cassitérite, le coltan, la wolframite provenant des zones de conflits; d'exiger le devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement par des entités spécialisées dans les minerais désignés; d'instituer des mécanismes de certification et pour les sujets connexes.

Qu'il soit adopté par le Parlement de la République comme suit:

CHAPITRE I: PRELIMINAIRE

Section1

Définitions

Dans la présente Loi, sauf si le contexte n'exige une interprétation différente –

« **Affiliés** » signifie les personnes désignées dans la chaîne d'approvisionnement des minerais qui travaillent directement avec les groupes armés afin de faciliter l'extraction, le commerce, ou la manutention desdits minerais.

« **L'exploitation minière artisanale** » signifie l'extraction minière exercée généralement par des individus, de petits groupes d'individus, ou des coopératives travaillant avec des outils manuels ou des formes de mécanisation les plus basiques;

« **Le travail des enfants** » désigne le travail des enfants tel que défini dans la Convention Concernant l'Interdiction et l'Action Immédiate pour l'Elimination des Pires Formes de Travail des Enfants, Convention de l'OIT n ° 182 de 1999, 2133 UNTS 161.

« **Minerais ordinaires** » désigne l'argile, murrum, calcaire, grès ou toute autre pierre que le Ministre pourrait déclarer ne pas être un minerai aux fins de la présente Loi;

« **Autorité compétente** » désigne l'autorité publique mandatée en vertu de la présente Loi pour l'appliquer et faire respecter ses dispositions;

« **Les zones de conflit** » désignent les régions relevant des territoires des États Membres de la CIRGL.

« **Conférence ou CIRGL** » signifie la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs;

« **Minerais désignés** » font référence à l'or, la cassitérite, la wolframite et le coltan, qui sont exploités à l'intérieur ou transitent à travers les zones de conflit;

« **Loi Dodd Frank** » désigne la Réforme de Wall Street de Dodd Frank et la Loi sur la Protection des Consommateurs des États-Unis d'Amérique;

« **Exploitation** » désigne toute activité visant à creuser ou l'excavation des minerais désignés dans un gisement minier identifié, y compris les opérations directement ou indirectement nécessaires ou accessoires, ainsi que le traitement des minerais désignés tel que pouvant être requis pour produire un produit vendable;

« **Exploration** » désigne toute activité visant à définir l'étendue et la détermination de la valeur économique d'un gisement minier désigné connu employant des méthodes géologiques ou géochimiques;

« **Extorquer** » désigne l'exigence, sous la menace de violence ou de toute autre rançon, et que la personne n'a pas volontairement offert, des sommes d'argent ou de minerais, souvent en contrepartie de l'accès à exploiter le site minier, l'accès aux voies de transport, ou à transporter, acheter, ou vendre des minerais désignés.

« **Extradition** » désigne le transfert formel ou l'éloignement du territoire ou de la juridiction d'un Etat ou vice-versa d'un fugitif ou de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction à laquelle la présente Loi ou d'autres lois en vigueur s'appliquent;

« **Certificat de la CIRGL** » désigne un certificat délivré par l'autorité compétente aux termes de la présente Loi qui est conforme aux dispositions de l'annexe 2 du Mécanisme de Certification Régionale de la CIRGL - Manuel de certification.

« **Comité de la CIRGL** » désigne le Comité contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles établi par la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs;

« **Mécanisme de Certification des Minerais de la CIRGL** » désigne le mécanisme régional de la CIRGL prévoyant la traçabilité et la certification de l'or, la cassitérite, le

coltan, le wolframite et qui est conçu pour mettre en œuvre les exigences du Guide sur le Devoir de Diligence de l'OCDE et de la Loi Dodd Frank;

«**L'exploitation illégale**» désigne toute exploration, développement, acquisition ou aliénation des minerais qui est contraire aux lois en vigueur dans un État Membre, au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et /ou les dispositions de la présente Loi;

«**Licence**» désigne tout document ou instrument écrit accordé en vertu de la présente Loi à toute personne, l'autorisant à exercer l'une des quelconques activités prévues à l'article 11 (2) de la présente Loi à l'égard de tous les minerais désignés;

«**État Membre** » désigne un Etat Membre de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL);

«**Ministre**» désigne le Ministre responsable des questions qui font l'objet de la présente Loi;

«**Minerais** » signifie tous les minerais et les substances minérales autres que l'huile minérale et les minerais communs et comprend les métaux précieux, pierres précieuses ou métaux non précieux;

«**Chaîne d'approvisionnement des minerais** » désigne la série d'étapes et les processus par lesquels les minerais désignés sont extraits, échangés, transformés et exportés de la région.

«**Guide sur le Devoir de Diligence de l'OCDE** » signifie les lignes directrices du Devoir de Diligence de l'OCDE pour les Chaînes d'Approvisionnement Responsable

de minerais provenant de Zones de Conflits et à Haut Risque, y compris ses Suppléments sur l'Étain, le Tantale et le Tungstène de 2010 et sur l'Or de 2011;

«**Pacte** » signifie le Pacte sur la Paix, la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs, adopté et signé à Nairobi le 15 Décembre 2006;

«**Souveraineté permanente sur les ressources naturelles**», désigne l'autorité permanente et la compétence exercée par un Etat sur les ressources naturelles sur son territoire selon les principes du droit international tels qu'ils sont consacrés dans la Résolution 1803 de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (XVII) de 1962;

«**Personne** » désigne une personne physique, personne morale ou entité sociale;

« **Traitement, raffinage et fonte** » tout traitement physique ou chimique des minerais désignés, effectué dans le but d'augmenter ou de modifier la pureté;

« **Prospection** », désigne toute activité visant à tester les qualités minérales de la terre, à des fins économiques ou scientifiques, en étudiant les informations disponibles, en prenant et en analysant des échantillons trouvés sur la surface, en dessous de la surface, ou dans les ruisseaux, employant en particulier les méthodes géologiques ou géochimiques;

« **Protocole** » désigne le Protocole contre l'Exploitation illégale des Ressources Naturelles qui fait partie du Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la région des Grands Lacs adopté et signé par les Chefs d'État et de Gouvernement de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs à Nairobi, le 15 Décembre 2006;

« **Région** » désigne le territoire des États Membres de la CIRGL;

« **République** » désigne la République de ...;

« **Organe de l'État** » désigne tout organisme public qui exerce un mandat légal;

« **La traite** » désigne le mouvement illégal des minerais à travers le territoire d'un État Membre.

« **Transiter les minerais** » signifie apporter des minerais dans le territoire d'un État Membre aux fins de leur transport à travers et en dehors du territoire.

Section2

La souveraineté permanente de l'État sur les ressources minérales

1. Tous les minerais non extraits (autre que les minerais communs) sur le sol ou le sous-sol sur le territoire de [Nom du pays] appartiennent à l'Etat, sous réserve des droits qui, par la présente Loi ou de toute autre Loi, ont été accordés ou sont reconnus comme appartenant à toute autre personne.

2. L'État a la souveraineté permanente sur ses ressources minières et le droit exclusif de disposer de ses ressources minières comme faisant parties de ses ressources naturelles conformément aux lois nationales et internationales et le principe de l'utilisation durable des ressources naturelles. L'Etat exerce ce droit dans l'intérêt exclusif de la population.

3. En cas de spoliation, l'Etat a le droit de légitime récupération de ses biens et à une indemnisation adéquate.

Section3

La reconnaissance par les investisseurs de la souveraineté de l'Etat

Tout contrat d'investissement, licence ou autre autorisation relative aux ressources minières doit respecter le principe de la souveraineté permanente de l'Etat sur ses ressources minières, et être compatible avec la législation nationale, le Protocole Contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles, l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, la Charte des Nations Unies et d'autres instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs à l'exploitation des ressources naturelles.

Section4

La nationalisation, l'expropriation et la réquisition

1. Les décisions de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition devront se fonder sur des motifs d'intérêt public ou de sécurité, qui doivent dépasser les intérêts purement individuels ou privés, nationaux ou étrangers.

2. En cas de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition, l'investisseur est en droit de recevoir une indemnisation rapide et adéquate de la part du Gouvernement en conformité avec les lois nationales et internationales applicables.

Section5

La coopération internationale

1. Le Gouvernement collaborera avec d'autres Etats, notamment les membres de la Conférence dans la lutte contre l'exploitation illégale des minerais.

2. Le Gouvernement devra coopérer avec les gouvernements étrangers pour mener à bien les investigations nécessaires et prendre les mesures appropriées à l'encontre des sociétés enregistrées dans ces pays qui seraient impliquées dans l'exploitation illégale des minerais.

Section 6

La protection des droits humains

1. Le Gouvernement a l'obligation de protéger les droits humains et les droits des peuples autochtones et des communautés locales à tout moment, y compris lors de l'exploitation des minerais. À cette fin, le Gouvernement doit veiller à ce que les parties tierces engagées dans l'exploitation des minerais ne violent pas les droits humains.

2. Le Gouvernement s'engage à mettre en place les mécanismes nécessaires pour prévenir l'exploitation illégale des minerais et atténuer les effets néfastes de l'exploitation autorisée de minerais sur l'environnement, les êtres humains et les peuplements humains.

CHAPITRE II: MESURES DE PRÉVENTION EN CE QUI CONCERNE LES MINERAIS DÉSIGNÉS

Partie I: Due Diligence de la Chaîne d'Approvisionnement

Section 7

Obligation d'exercer un devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement

1. Toute personne faisant partie de la chaîne d'approvisionnement en minerais et opérant sur le territoire de la République devra assurer un devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement comme l'exigent les dispositions de la présente Loi et en conformité avec le Guide sur le devoir de diligence de l'OCDE.

2. Pour l'application du présent chapitre II et du chapitre III ci-dessous, une personne opère sur le territoire de la République, si la personne prospecte, explore, exploite, vend, achète, transforme, affine, ou fond les minerais désignés, exporte les minerais désignés à partir de, importe les minerais désignés dans, ou transite les minerais désignés à travers le territoire de la République.

3. Cette section ne s'applique pas aux individus impliqués dans l'exploitation minière artisanale.

Section 8

Objectifs du devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement

1. Le devoir de diligence exige que les personnes faisant partie de la chaîne d'approvisionnement en minerais s'assurent du respect des droits humains et évitent de contribuer au conflit. Elle stipule des mesures que ces personnes devraient prendre pour identifier et traiter les risques réels ou potentiels et prévenir ou atténuer

les impacts négatifs découlant de leurs activités ou des décisions de la chaîne d'approvisionnement des minerais.

2. Les personnes faisant partie de la chaîne d'approvisionnement des minerais doivent mettre en œuvre le devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement avec l'objectif de prévenir, ou d'atténuer le risque de, contribution à l'aide de, ou la facilitation de:

(a) Toutes formes de torture, traitements cruels, inhumains et dégradants;

(b) Toute forme de travail forcé ou obligatoire, ce qui signifie travail ou service exigé d'un individu sous la menace de la peine et pour lequel ledit individu ne s'est pas prêté de plein gré;

(c) Les pires formes de travail des enfants;

(d) Autres violations flagrantes des droits humains et abus tels que la violence sexuelle généralisée;

(e) Les crimes de guerre ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, de crimes contre l'humanité ou de génocide, ou

(f) l'une des infractions énumérées au chapitre III de la présente Loi,

Indépendamment du fait que cette contribution, assistance, ou facilitation est effectuée intentionnellement, par négligence ou équivaut à toute forme de participation criminelle.

Section 9

Obligations d'effectuer un devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement

Dans le but d'effectuer un devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement conformément à la Section 7 de la présente Loi, la personne doit prendre des mesures raisonnables pour minimiser les risques énumérés dans la section 8 de la présente Loi. Ces mesures comprennent :

(a) Renforcement des systèmes de gestion de la personne par:

- i. Adopter une politique de la chaîne d'approvisionnement et communiquer cette politique aux fournisseurs;
- ii. Structurer la gestion interne pour soutenir le devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement ;
- iii. Établir un système de contrôle et de transparence sur la chaîne d'approvisionnement en minerais;
- iv. Renforcer l'engagement de la personne avec les fournisseurs, et
- v. La participation à un mécanisme de règlement des griefs comme un système d'alerte de sensibilisation aux risques.

- (b) Procéder à une évaluation continue des risques dans la chaîne d'approvisionnement en minerais;
- (c) Adopter et mettre en œuvre un plan de gestion des risques dans sa chaîne d'approvisionnement en minerais;
- (d) Participer à un rapport annuel d'audit d'une tierce personne du devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement en minerais par un organisme de vérification indépendant et compétent;
- (e) faire rapport chaque année à l'autorité compétente sur toutes les mesures mises en œuvre afin d'effectuer un devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement en minerais et publier ces rapports;
- (f) S'abstenir de toute infraction, conformément au chapitre III de la présente Loi.

Section 10

Indicateurs pour évaluer les résultats du devoir de diligence

1. Lors de l'évaluation des résultats du devoir de diligence, d'autres critères peuvent servir d'indicateurs que la personne a agi en conformité avec la section 9. Ces critères incluent, mais ne sont pas limités à:

- (a) Avoir attribué l'autorité et la responsabilité aux cadres supérieurs avec la compétence, les connaissances et l'expérience pour superviser la procédure du devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement;
- (b) Assurer la disponibilité des ressources nécessaires pour soutenir l'opération et le suivi de ces processus;
- (c) Intégrer le devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement dans les contrats avec les fournisseurs;
- (d) Réagir aux risques identifiés en amont dans la chaîne d'approvisionnement par:
 - i. Suspendre temporairement le commerce avec un fournisseur, tout en poursuivant l'atténuation mesurable des risques, ou
 - ii. Se désengager avec un fournisseur, après l'échec des tentatives d'atténuation ou si une personne estime l'atténuation des risques pas possible ou inacceptable;
- (e) Entreprendre une évaluation supplémentaire des risques et des faits après le changement de circonstances;
- (f) Avoir établi un mécanisme accessible à toute personne pour le règlement des griefs relatifs aux risques dans la chaîne d'approvisionnement, ou participer à un tel mécanisme mis en place par d'autres;
- (g) Avertir sans délais, les autorités compétentes de pratiques abusives ou d'exploitation dans la chaîne d'approvisionnement;

- (h) Tenir un registre de toutes les informations pertinentes à la disposition de la personne au meilleur de ses efforts concernant la chaîne d'approvisionnement en minerais en amont, et la divulgation de telles informations aux acheteurs immédiats en aval. Les informations pertinentes relatives à la chaîne d'approvisionnement en amont comprennent, mais sans s'y limiter à:
- i. La mine d'origine des minerais
 - ii. La quantité et les dates d'extraction;
 - iii. La méthode d'extraction (l'exploitation minière artisanale, à petite échelle, ou à grande échelle);
 - iv. Tous les revendeurs en amont, les consolidateurs et les intermédiaires le cas échéant;
 - v. Les voies de transport des minerais le cas échéant;
 - vi. Les fonderies ou les raffineries des minerais le cas échéant;
 - vii. Information sur l'exportation, importation ou transit des minerais le cas échéant;
 - viii. Tous les paiements effectués aux fonctionnaires du gouvernement aux fins de l'extraction, du commerce, du transport, et d'exportation le cas échéant.
- (i) Prendre des mesures pour soutenir la professionnalisation et la formalisation progressive du secteur minier artisanal par la création de coopératives, d'associations ou de structures associatives, ainsi que l'améliorer des conditions des femmes dans les communautés minières artisanales par le biais des programmes d'émancipation de genre.

2. Lors de l'évaluation des résultats du devoir de diligence, d'autres critères peuvent servir d'indicateurs que la personne n'a pas agi conformément à la section 9. Ces critères incluent, mais sans s'y limiter à:

- (a) Ne pas tenir compte des éléments essentiels des résultats du devoir de diligence dans le rapport annuel, sans donner de raisons de ce défaut;
- (b) Défaut de publier un rapport annuel en conformité avec les exigences énoncées dans la section 18, paragraphe 1, de la présente Loi;
- (c) Mise en service d'un organisme d'audit qui, dans un délai de 24 mois avant l'audit, a entretenu une relation commerciale ou financière autre que l'audit, avec la personne qui l'a mise en service, ou avec un fournisseur immédiat ou un acheteur de cette personne ou entité.

Partie II: Octroi des licences

Section 11

Autorisation d'exercer dans les mines et activités connexes

1. Le droit d'autoriser l'une des activités énumérées au paragraphe 2 de la présente section est dévolu légalement à l'État Membre sur le territoire duquel les activités se déroulent, ou, en cas du paragraphe 2 (e), vers le territoire duquel les minerais sont destinés à être exportés, dans le territoire duquel les minerais doivent être importés, ou à travers le territoire duquel les minerais doivent transiter.

2. Les activités suivantes en ce qui concerne les minerais désignés sont soumises à l'octroi de licence en vertu des dispositions de la présente Loi:

- (a) La prospection et l'exploration des minerais;
- (b) L'exploitation des minerais;
- (c) La transformation, l'affinage, et la fonte des minerais;
- (d) Le commerce des minerais;
- (e) L'exportation, importation et transit des minerais

3. Cette section ne s'applique pas aux individus impliqués dans l'exploitation minière artisanale.

Section 12

Octroi d'une licence

1. Une licence en vertu de la section 11, alinéa 2 de la présente Loi doit être accordée à la demande, sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de la présente section 12.

2. Une licence ne peut être accordée que si le demandeur déclare qu'il ou elle effectuera une due diligence de la chaîne d'approvisionnement conformément aux dispositions des sections 7, 8, 9, et 10 de la présente Loi.

3. Une licence pour la prospection, l'exploration, l'exploitation, la transformation, le raffinage et la fonte ne sera accordée que si le demandeur démontre qu'il ou elle a la capacité financière et technique pour mener à bien l'activité envisagée.

4. Une licence pour la prospection, l'exploration et l'exploitation, ne doit être accordée que si le demandeur a démontré que les ressources minières sont susceptibles d'exister à une échelle qui justifie l'investissement proposé et seulement si aucune autre personne ne détient une exploration exclusive ou une licence d'exploitation pour le territoire envisagé ou partie de ce territoire.

Section 13

Obligations pour les personnes et entités qui détiennent une licence

1. Toute personne ou entité titulaire d'une licence tel que spécifié dans la section 11, alinéa 2, de la présente Loi (le titulaire de licence) doit, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la licence lui a été délivrée, et dès lors chaque année tant que la licence reste valide, soumettre à l'autorité compétente une déclaration de son exercice du devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement des minerais.
2. Conformément aux sections 9 et 10 de la présente Loi, la déclaration doit contenir:
 - (a) Les informations sur la politique de la chaîne d'approvisionnement du titulaire de la licence et sur les mesures prises pour communiquer cette politique;
 - (b) Les informations sur l'évaluation de risques par le titulaire de la licence dans la chaîne d'approvisionnement en minerais;
 - (c) Les informations sur le plan de gestion des risques par le titulaire de la licence;
 - (d) Les résultats de l'audit le plus récent des résultats de la due diligence du titulaire de la licence par un organisme d'audit indépendant et compétent;
 - (e) Un rapport annuel par le titulaire de la licence de toutes les mesures mises en œuvre afin d'effectuer un devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement en minerais;
 - (f) Le cas échéant, toute information complémentaire sur ou la preuve des résultats de la due diligence du titulaire de la licence.

Section 14

Retrait de la licence

1. L'autorité compétente examine, sur la base de la déclaration présentée par le titulaire de la licence si il ou elle a exercé un devoir de diligence en conformité avec les sections 9 et 10 de la présente Loi.
2. Si le titulaire de la licence n'a pas effectué le devoir de diligence, l'autorité compétente lui notifie qu'un devoir de diligence n'a pas été effectuée et lui enjoint de mettre en œuvre, dans un délai de trois mois après la réception de la notification, les mesures nécessaires conformément à la section 9 de la présente Loi et de les signaler à l'autorité compétente.
3. Si le titulaire de la licence échoue à effectuer le devoir de diligence après la fin de la période accordée conformément au Paragraphe 2 de cette section, l'autorité compétente, avec effet immédiat, lui retire sa licence.

4. L'autorité compétente peut retirer une licence sans préavis si le titulaire de la licence a sérieusement violé ses obligations en vertu des sections 7, 8 et 9 de la présente Loi, en particulier si il ou elle est responsable d'une infraction en vertu des sections 20 ou 21, et que cette infraction est considérée comme particulièrement grave.

5. L'autorité compétente procède au retrait de la licence sans préavis, si le titulaire de la licence est responsable d'une infraction en vertu de la section 19, paragraphe 1, sous-paragraphes (b), (d) ou (e), de la présente Loi.

6. En cas de retrait de la licence, la personne ou l'entité concernée ne doit pas être accordée une nouvelle licence pendant une période de six mois suivant le retrait.

Section 15

Accès à l'information

1. Les informations sur l'exploitation de tous les minerais désignés, qui comprennent des précisions sur les personnes bénéficiant de licences, ainsi que les modalités et les conditions auxquelles de telles licences sont accordées, devront être rendues accessibles au public et ne peut être cachées au public que pour des raisons de sensibilité commerciale, d'intérêt public ou de sécurité publique.

2. L'autorité compétente doit établir un registre de ces informations, que le public peut consulter pendant les heures normales de travail moyennant paiement de frais raisonnables.

3. Toute personne à qui est refusé l'accès à une information qui est soumise à la divulgation en vertu de la présente section, peut demander la révision de la décision contestée devant un tribunal d'une juridiction compétente dans les 30 jours suivant la décision.

4. Les rapports annuels fournis par le titulaire de la licence à l'autorité compétente conformément à la section 9, alinéa (e) de la présente Loi, seront publiés pour une période qui n'est pas inférieure à un an sur le site Internet du titulaire de la licence. Si le titulaire de la licence n'a pas de site internet, le rapport doit être mis à la disposition du public d'une autre manière appropriée.

Section 16

Exploitation minière artisanale

1. Le gouvernement doit promouvoir, protéger et défendre les droits de l'exploration et l'utilisation des minerais désignés de mineurs artisanaux contre les empiétements et la marginalisation dus à l'octroi de licences aux opérations de grandes exploitations minières.
2. Le gouvernement doit faciliter et encourager la création de coopératives des artisans miniers et délivrer des licences aux coopératives formées par les artisans miniers à des conditions qui sont favorables au développement et à l'exploitation durable de ces coopératives, mais qui veillent à ce que ces coopératives se conforment aux conditions minimales nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente Loi.
3. Dans les endroits où les coopératives des artisans miniers ont été formées et sont opérationnelles, les exploitations minières artisanales par des individus qui ne sont pas membres d'une coopérative seront interdites.

Partie III: Certification

Section 17

Application du Mécanisme de Certification de la CIRGL

1. L'exploitation minière, l'exportation, l'importation ou le transit, ou le commerce ou autre, des minerais désignés au sein, à partir de, ou à travers le territoire de la [République] doivent être conformes au Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL dont l'objectif est de s'assurer que les minerais désignés proviennent uniquement des sites miniers qui sont exempts de conflits et répondent à des normes sociales minimales.
2. A partir du 15 Décembre 2012 ou à toute date ultérieure que l'autorité compétente

doit stipuler, personne ne doit exporter, importer, faire le commerce ou négocier autrement des minerais désignés sauf si un agent de l'autorité compétente a inspecté le lot des minerais et a délivré un certificat de la CIRGL à l'égard de celui-ci

ou, dans le cas d'importation ou de transit, le lot accompagné d'un certificat de la CIRGL délivré par l'autorité compétente dans le pays d'origine.

3. Aux fins de la présente section, traiter des minerais signifie acheter ou acquérir autrement des minerais, y compris à des fins de vente des mêmes minerais, sans traitement préalable, ou le courtage de la vente de minerais.

4. Cette section ne s'applique pas aux individus impliqués dans l'exploitation minière artisanale.

Section 18 ***Inspections des sites miniers***

1. Les mines produisant des minerais désignés doivent être inspectées annuellement selon les normes et les procédures contenues dans le Manuel de Certification de la CIRGL par un agent de l'autorité compétente qui doit vérifier que la mine est conforme aux normes minières régionales stipulées dans le Manuel de Certification de la CIRGL.

2. Après l'inspection du site minier, le site minier doit être désigné comme étant certifié conforme ou non conforme et affecté à l'une des catégories suivantes:

- a. Marqué d'un drapeau vert, qui est, un site entièrement conforme aux normes de la CIRGL;
- b. Marqué d'un drapeau jaune, qui est, une mine qui n'est pas conforme à une ou plusieurs des normes stipulées du marquage au drapeau jaune, ou
- c. Marqué d'un drapeau rouge ou non certifié, qui est, une mine qui n'est pas conforme avec un ou plusieurs des normes du marquage au drapeau rouge ou qui n'a pas été inspectée depuis plus d'un an.

3. Une mine certifiée (marqué d'un drapeau vert) est autorisée à produire des minerais destinés à l'exportation certifiée.

4. Une mine certifiée (marqué d'un drapeau jaune) est autorisée à continuer à produire des minerais destinés à l'exportation certifiée pendant qu'elle corrige les violations du drapeau jaune après quoi il peut demander et recevoir un suivi d'inspection du site miniers. Si elle ne parvient pas à effectuer les corrections et passer une inspection de suivi dans le site minier pendant une période de six mois, elle sera marquée au drapeau rouge ou déclarée non certifiée.

5. Un site minier non certifié ou marqué du drapeau rouge est interdit de produire

des minerais destinés à l'exportation certifiée pour une période de six mois.

6. Un titulaire de licence qui est lésé par la décision de l'inspection peut demander une révision de la décision conformément aux procédures de recours prévues par le Mécanisme de Certification de la CIRGL.

Section 19

La traçabilité et le transport des minerais

1. Une personne traitant ou manipulant un minerai désigné dans le cadre d'une entreprise commerciale, doit s'assurer que le lot du minerai provient d'un site minier certifié en conformité avec les dispositions de la présente Loi.

2. Une personne qui transporte un minerai désigné doit se conformer aux dispositions de la chaîne du système de suivi de détention des minerais désignés, prévu aux termes de la présente Loi et veille à ce que les minerais désignés soient entièrement traçables et ne fassent pas objet de conflits, à partir du site minier jusqu'au point d'exportation.

3. Une personne qui transporte ou manipule autrement un minerai désigné dans le cadre d'une entreprise commerciale, doit s'assurer que les lots des minerais de sites miniers certifiés soient entièrement séparés physiquement des lots des minerais d'autres sites (non certifiés).

4. Une personne traitant ou manipulant autrement un minerai désigné dans le cadre d'une entreprise commerciale doit veiller à ce que la chaîne d'approvisionnement des lots des minerais est libre de tous conflits dans le sens où aucun des acteurs de la chaîne d'approvisionnement en minerais ne contribue à aucun soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques ou aux forces de sécurité publiques ou privées engagées dans une activité illégale et/ou graves d'abus des droits humains.

5. L'autorité compétente soumet au Secrétariat de la CIRGL sur une base mensuelle des données de suivi de la chaîne de minerais et de la chaîne de système de stockage des minerais.

6. Les informations contenues dans la base de données du Mécanisme de certification de la CIRGL sont accessibles au public, sauf pour des raisons de confidentialité commerciale, de sécurité de l'Etat ou d'intérêt national.

Section 20

Exportation, Importation et transit de minerais

1. Une personne effectuant l'exportation, l'importation et le transit d'un minerais désigné doit être conforme aux normes et procédures prévues dans la présente Loi.

2. Les minerais désignés ne doivent pas être exportés avant qu'un agent de l'autorité compétente ait inspecté l'envoi et les documents d'accompagnement et vérifié que:
 - a. Les minerais proviennent d'un site minier certifié ou d'importations en provenance d'un autre État Membre qui sont accompagnés d'un certificat CIRGL;
 - b. L'exportateur a des documents de traçabilité qui montrent la chaîne de détention des minerais désignés de la mine, ou du point d'importation au point d'exportation; et
 - c. L'exportation ne vient pas d'un site minier qui n'est pas certifié (drapeau rouge).

3. Après vérification satisfaisante, un agent autorisé de l'autorité compétente appose son sceau sur l'envoi et délivre un certificat de la CIRGL à l'exportateur ou dans le cas d'un envoi provenant d'un autre État Membre, ajoute une signature sur le certificat de la CIRGL d'accompagnement.

Section 21

Pouvoir de refuser l'entrée et /ou le transit

1. A partir de la date d'effet, l'agent des douanes aux douanes du port d'entrée ne doit permettre le transit ou l'entrée de tout minerais désigné à partir d'un État Membre ou en provenance de l'intérieur de la région à moins qu'il soit accompagné d'un Certificat de la CIRGL valide.

2. Dans les cas où l'agent des douanes n'est pas satisfait, il ou elle doit placer en quarantaine les minerais en cause, pendant que les enquêtes sont en cours.

3. À la fin des enquêtes, l'agent des douanes doit, soit admettre les minerais désignés dans le pays ou permettre le transit selon le cas, ou il peut ordonner que les minerais soient confisqués.

4. Une demande de réexamen de la décision de l'agent des douanes peut être déposée à l'officier en charge du service des douanes dans les 14 jours suivant la date de la décision. Une décision sur l'examen sera communiquée dans les 30 jours suivant la demande.
5. Toute personne affectée par la décision de l'agent en charge du service des douanes refusant l'entrée ou le transit des minerais peut interjeter appel devant un tribunal de la juridiction compétente dans les 30 jours suivant la décision.
6. Les minerais désignés qui ont été transportés vers la douane du port d'entrée ou qui sont entrés dans le pays sans le certificat requis de la CIRGL sont confisqués et restitués à l'État Membre d'où les minerais proviennent.
7. La présente section entre en vigueur à la date que l'autorité compétente déterminera par avis publié dans le Journal Officiel, après consultation avec le Secrétariat de la CIRGL.

Section 22

Audits indépendants

1. Une personne qui exporte des minerais désignés à partir du territoire de la [République] devra faire objet d'un audit annuel dont l'objectif est de vérifier en toute indépendance que la chaîne minérale à partir de la mine jusqu'au point d'exportation est conforme aux dispositions de la présente Loi.
2. L'audit par un tiers doit comprendre une procédure systématique, indépendante et documentée pour l'obtention de documents et autres informations pertinentes et les évaluer objectivement pour déterminer dans quelles mesures l'exportateur est conforme aux exigences de la chaîne de détention en vertu de la présente Loi.
3. La portée de l'audit doit s'étendre à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement minière de l'exportateur au site minier de production.
4. L'audit doit être effectué par un auditeur tiers recruté conformément aux dispositions du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL - Manuel de Certification.
5. Suite à l'audit, l'exportateur doit être désigné comme étant certifié ou non certifié et affecté à l'une des catégories suivantes:

- a. Marqué d'un drapeau vert, qui est, un exportateur entièrement conforme aux normes de la CIRGL;
 - b. Marqué d'un drapeau jaune, qui est, un exportateur qui n'est pas conforme à une ou plusieurs des normes stipulées au marquage du drapeau jaune, ou
 - c. Marqué d'un drapeau rouge ou non certifié, qui est, un exportateur qui n'est pas conforme avec un ou plusieurs des normes au marquage du drapeau rouge ou qui n'a pas été inspecté depuis plus d'un an.
6. Un exportateur certifié (drapeau vert) est autorisé à procéder à l'exportation certifiée de minerais désignés.
7. Une mine certifiée (marquée d'un drapeau jaune) est autorisée à continuer à l'exportation certifiée des minerais désignés pendant qu'elle corrige les violations du drapeau jaune après quoi il peut demander et recevoir un audit de suivi du site minier. Si elle ne parvient pas à effectuer les corrections et passer un audit de suivi pendant une période de six mois, elle sera marquée au drapeau rouge ou déclarée non certifiée.
8. Un exportateur non certifié ou marqué du drapeau rouge est interdit d'entreprendre l'exportation certifiée des minerais désignés pour une période de six mois.
9. Un exportateur qui est lésé par la décision de l'auditeur peut demander une révision de la décision en conformité avec les procédures de recours prévues par le Mécanisme de Certification de la CIRGL.
10. L'autorité compétente doit mettre en place des mesures pour permettre à l'Auditeur Indépendant de la Chaîne des Minerais de la CIRGL nommé conformément aux dispositions du Mécanisme de Certification de la CIRGL, de mener des enquêtes indépendantes de quelques ou de tous les maillons de la chaîne des minerais dans le territoire de la République et doit prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations de l'audit.

CHAPITRE III. LES MESURES REPRESSIVES

Section 23

Infractions criminelles concernant l'octroi de licences

1. Les actes suivants en ce qui concerne l'octroi de licences constituent une infraction pénale:

- a. Réaliser une des activités énumérées à la section 11, paragraphe 2, de la présente Loi, sans une licence valide autorisant l'activité en question;
 - b. Offrir, promettre ou donner à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou une autre personne ou entité, afin que l'agent fournisse ou s'abstienne de retirer une licence requise en vertu de la section 11, alinéa 2, de la présente Loi;
 - c. La sollicitation ou l'acceptation par un agent public, directement ou indirectement, d'un avantage indu, pour lui-même ou une autre personne ou entité, afin que l'agent fournisse ou s'abstienne de retirer une licence requise en vertu de la section 11, alinéa 2, de la présente Loi;
 - d. Tromper intentionnellement un agent public pour qu'il fournisse ou s'abstienne de retirer une licence requise en vertu de la section 11, alinéa 2, de la présente Loi;
 - e. Employer la force ou la menace de préjudice grave contre un fonctionnaire public afin qu'il fournisse ou s'abstienne de retirer une licence requise en vertu de la section 11, alinéa 2, de la présente Loi;
2. Sans préjudice des dispositions du Code pénal et autres lois applicables, des actes constituant un crime en vertu de la présente section sont passibles d'une ... [insérer la peine]

Section 24

Infractions pénales à l'égard de l'exploitation minière et le transport

1. Les actes suivants en ce qui concerne l'exploitation et le transport des minerais désignés constituent une infraction pénale:
 - a. L'embauche d'enfants en dessous de l'âge minimum de travail tel que défini en vertu des lois de la République en matière d'exploitation des minerais ;
 - b. Exploitation de minerais, sans se conformer aux normes de protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité;
 - c. Soutenir directement ou indirectement des groupes non étatiques armés à travers l'extraction, le transport, le commerce, la manipulation, ou l'exportation de minerais désignés. «Le soutien direct ou indirect" à des groupes non étatiques armés à travers l'extraction, le transport, le commerce, la manutention ou l'exportation de minerais désignés comprend, mais sans s'y limiter, se procurer des minerais désignés à partir de, faire des paiements à, ou en fournissant une aide logistique ou de l'équipement à, des groupes armés non étatiques ou leurs affiliées, qui:

- i. Contrôlent illicitement des sites miniers ou contrôlent des itinéraires de transport, des points de contrôle où les minerais désignés sont négociés et les acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement;
 - ii. Taxent illicitement ou extorquent de l'argent ou des minerais désignés aux points d'accès aux sites miniers, ainsi que les voies de transport ou à des points où les minerais désignés sont négociés; ou
 - iii. Taxent illicitement ou extorquent des intermédiaires, des entreprises exportatrices ou les négociants internationaux
 - d. Directement ou indirectement soutenir les forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent illégalement des sites miniers, les itinéraires de transport et les acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement, illégalement taxer ou extorquer de l'argent ou des minerais désignés à des points d'accès aux sites miniers, ainsi que les voies de transport ou à des points où les minerais désignés sont négociés, ou illégalement taxer ou extorquer des intermédiaires, des entreprises exportatrices ou les négociants internationaux. «Le soutien direct ou indirect" aux forces de sécurité publiques ou privées inclut, mais sans s'y limiter, se procurer des minerais désignés à partir de, faire des paiements à, ou fournir une aide logistique ou de l'équipement, ces forces, à l'exclusion des formes légalement requises de soutien ;
 - e. Offrir, promettre, donner, exiger, ou recevoir des pots de vin pour dissimuler ou déguiser l'origine des minerais désignés, ou déformer les taxes, frais et redevances;
 - f. Non-paiement des impôts, taxes et redevances liées à l'extraction minière, le commerce et l'exportation ;
 - g. Réaliser une des activités énumérées à la section 11, alinéa 2, de la présente Loi sans respecter les obligations prévues dans le Schéma de Certification des Minerais de la CIRGL.
2. Sans préjudice des dispositions du Code Pénal et autres lois applicables, des actes constituant un crime en vertu de la présente section sont passibles d'une ... [insérer la peine]

Section 25

Blanchiment du produit d'exploitation illégale des minerais

1. Tous les actes visant à blanchir le produit de l'exploitation illégale des minerais désignés constituent des infractions pénales en vertu de la présente Loi. Ces actes comprennent:

- a. La conversion ou le transfert de la propriété, sachant qu'il est le produit de l'exploitation illégale des minerais désignés, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces minerais ;
 - b. Aider toute personne qui est impliquée dans l'exploitation illégale des minerais désignés pour échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
 - c. La dissimulation ou le déguisement de la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens qui y sont associés, dont la personne sait être le produit de l'exploitation illégale des minerais désignés;
 - d. L'acquisition, la possession ou l'utilisation de la propriété, en sachant qu'elle est le produit de l'exploitation illégale des ressources minières ;
2. Sans préjudice des dispositions du Code Pénal et autres lois applicables, des actes constituant un crime en vertu de la présente section sont punies par... [Insérer la peine].

Section 26

Recherche, détention et arrestation

1. Tout fonctionnaire autorisé par l'autorité compétente ou tout officier de police peut, sous réserve des lois de procédure pénale applicables, arrêter, détenir et fouiller toute personne qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être coupable d'une infraction en vertu de la présente Loi.

2. Tout agent autorisé par l'autorité compétente ou tout agent de police peut, sous réserve des lois de procédure pénale applicables, pénétrer dans les locaux ou arrêter tout véhicule ou navire dans lequel il croit que des minerais désignés exploités illégalement dans un État Membre, sont entreposés ou transportés, selon le cas. L'agent peut inspecter ou fouiller les lieux, véhicules ou navires et s'il trouve des

minerais désignés ou d'autres preuves, il peut saisir les minerais et les détenir en attendant une action en justice contre la personne concernée.

3. Toute personne arrêtée en vertu de la présente Loi doit être portée immédiatement après son arrestation devant un officier de justice en attendant l'instruction de l'affaire.

4. Dans l'enquête sur les infractions liées à l'exploitation illégale des minerais désignés, l'autorité compétente, son personnel autorisé et la police peuvent recourir

à toute méthode légale d'enquête qu'ils jugent appropriée. En particulier, ils peuvent poser des questions ou entendre toute personne dont ils ont des raisons de croire qu'il est capable de fournir des informations sur les infractions.

Section 27

Pouvoir d'exiger des informations

S'il ya des raisons de croire qu'une personne est impliquée dans l'exploitation illégale des minerais désignés dans un État Membre ou a bénéficié des fruits de cette exploitation illégale, et la personne a refusé, négligé ou omis de fournir les renseignements demandés par l'autorité compétente pour lui permettre d'enquêter sur l'affaire, l'autorité compétente peut demander à un tribunal d'une juridiction compétente d'ordonner toute institution bancaire, ou une autre institution financière, des informations et des documents relatifs aux affaires financières, économiques ou commerciales de la personne concernée, de lui fournir de telles informations dont elle a besoin pour mener ses enquêtes.

Section 28

Traçage, Saisie et Confiscation

1. S'il ya des raisons de croire qu'une personne est impliquée dans l'exploitation illégale des minerais désignés dans un État Membre; a reçu un produit de l'exploitation illégale des minerais désignés dans un État Membre, ou a bénéficié autrement d'activités impliquant l'exploitation illégale des minerais désignés dans un État Membre, un tribunal de juridiction compétente peut, sur demande de l'autorité compétente, rendre une ordonnance interdisant à cette personne de transférer, d'aliéner ou autrement disposer de ses biens ou actifs.

2. Si la propriété ou les actifs en question ont été déposés dans un compte détenu dans une banque ou autre institution financière, le tribunal peut ordonner à la banque ou l'institution financière de geler les comptes où les fonds sont déposés ou détenus.

3. Si le tribunal est convaincu, après avoir entendu toutes les personnes défavorablement touchées par sa décision qui veulent se faire entendre, que la propriété ou les biens sont le produit de l'exploitation illégale des minerais désignés

dans un État Membre, le tribunal ordonne la confiscation au profit de l'Etat des minerais désignés ou des actifs.

4. Lorsque le produit de l'exploitation illégale des minerais désignés peut être attribué à l'État Membre où l'exploitation illégale a eu lieu, le tribunal doit ordonner que le produit soit versé à l'État Membre concerné.

Section 29

Droit de recouvrement et indemnisation

1. Dans les cas où l'exploitation illégale des minerais désignés a eu lieu, l'État Membre sur le territoire duquel l'exploitation illégale a eu lieu a le droit de récupérer les minerais, ou d'être indemnisé par les personnes responsables ou toute autre personne qui a bénéficié du produit d'une telle exploitation illégale.

2. Si les minerais désignés exploités illégalement sont introduits dans un État Membre, l'autorité compétente de cet État Membre a le droit, dans l'exercice de son droit de recouvrement et / ou de compensation, d'intenter une action civile devant les juridictions nationales compétentes contre l'auteur de l'exploitation illégale des minerais désignés et/ou contre toute personne qui a bénéficié de l'exploitation illégale des minerais désignés.

3. Les autorités nationales coopèrent avec les autorités compétentes de l'État Membre concerné et fournissent une assistance pour récupérer les minerais désignés exploités illégalement et/ou pour obtenir une indemnisation appropriée.

Section 30

Responsabilité des personnes morales et des cadres supérieurs

1. Lorsque la personne qui est responsable d'une infraction en vertu de la présente Loi est une personne morale, tout directeur, gérant, ou tout dirigeant de cette personne morale qui savait ou aurait dû avoir connaissance de la perpétration de l'infraction, est coupable d'une infraction semblable et est punissable de la même manière.

2. Les personnes morales responsables des infractions prévues à la présente section peuvent, sans préjudice de sanctions pour les personnes concernées, faire l'objet d'une interdiction de faire des activités commerciales, y compris une ordonnance de liquidation ou de placement sous contrôle judiciaire.

Section 31

Extradition

1. Les infractions pénales créées en vertu de la présente Loi sont passibles d'extradition, et doivent être incluses dans tout traité prévoyant l'extradition en vigueur dans la République.
2. Dans les cas où les autorités nationales reçoivent une demande d'extradition concernant les crimes relevant du champ d'application de la présente Loi de la part d'un autre État Membre avec lequel la République n'a pas conclu de traité d'extradition, les organes de l'Etat prennent en considération le Protocole comme une base juridique suffisante pour l'extradition.
3. L'extradition concernant les crimes relevant du champ d'application de la présente Loi doit être soumise à des conditions fixées par les lois nationales ou les traités d'extradition en vigueur, y compris les motifs sur lesquels le Gouvernement est habilité à rejeter la demande d'extradition.
4. Si l'extradition en vertu du Protocole et de la présente Loi est refusée pour des motifs de nationalité de l'accusé, ou parce que les organes de l'Etat revendiquent la compétence concernant le cas, les organes de l'Etat transmettront rapidement le cas aux autorités compétentes aux fins de poursuites. Dès que les procédures sont terminées, les organes de l'Etat notifient, à l'Etat qui recherche l'extradition, de l'issue finale

Section 32

Coopération des organes de l'Etat chargées des enquêtes et des poursuites

1. En conformité avec les règles nationales et les traités en vigueur, les organes de l'Etat coopèrent avec les autorités compétentes des autres États Membres par le traitement des demandes auprès des autorités compétentes de ces États Membres et doivent prendre les mesures nécessaires pour faciliter les procédures et formalités relatives à la coopération judiciaire mutuelle dans l'enquête et la poursuite des actes d'exploitation illégale des minerais désignés.

2. Les organes de l'Etat doivent coopérer avec d'autres États Membres dans l'application du Protocole et le renforcement des mesures visant à prévenir, détecter et réprimer les actes d'exploitation illégale des minerais désignés.

3. Les organes de l'Etat ne doivent pas refuser les demandes d'assistance émanant d'autres États Membres sur la base de règles relatives à la banque ou tout autre secret commercial.

Section 33

Durée d'application

Les actes d'exploitation illégale des minerais désignés commis avant l'entrée en vigueur de la présente Loi peuvent, avec l'accord entre les autorités compétentes des États Membres concernés, faire objet d'une coopération judiciaire en conformité avec les normes juridiques et les lois nationales et internationales sur l'extradition déjà en vigueur.

Section 34

Protection des témoins

1. Toute personne qui fournit des informations et/ou accepte de témoigner ou d'aider dans la mise en œuvre de mesures de lutte contre l'exploitation illégale des minerais désignés, a droit à la protection par des organes étatiques contre la divulgation de son identité.

2. Dans le cadre de la procédure judiciaire, un témoin ne doit pas être obligé de fournir des informations qui pourraient mener à la découverte de son identité ou l'identité de toute autre personne qui a aidé l'autorité compétente ou la police dans leurs enquêtes, ou a donné des renseignements menant à l'arrestation et la poursuite d'une personne soupçonnée de se livrer à l'exploitation illégale des minerais désignés dans un État Membre.

3. Aucune action ou poursuite, y compris les procédures disciplinaires, ne peut être intentée ou poursuivie contre une personne en raison de l'aide ou des renseignements qu'elle a fournis à l'autorité compétente ou à la police dans le cadre de l'exploitation illégale des minerais désignés.

4. L'autorité compétente doit prendre des mesures pour fournir une protection aux personnes qui ont divulgué des informations concernant l'exploitation illégale des minerais désignés dans un État Membre ou qui ont été ou ont l'intention d'être des témoins dans les procédures judiciaires ou autre. La protection accordée à ces personnes peut inclure, si nécessaire, le déménagement, le changement d'identité et/ou la fourniture de sécurité et de protection.

5. Si nécessaire, les mesures de protection prévues par la présente section peuvent également être accordées aux membres de la famille et autres proches du témoin.

CHAPITRE IV.L'AUTORITE COMPÉTENTE

Section 34

Désignation et fonctions de l'autorité compétente

1. Le [nom de l'autorité compétente] est désigné comme l'autorité compétente aux fins de la présente Loi.

2. La mission de l'autorité compétente est de prévenir et de contrôler l'exploitation illégale des minerais désignés sur le territoire des États Membres.

3. Pour réaliser cette mission, l'autorité compétente est responsable de:

(a) L'application de la présente Loi et toutes les autres règles contre l'exploitation illégale des minerais désignés, y compris lorsque cela est autorisé en vertu des dispositions pertinentes de la Constitution, en matière de poursuite;

(b) La poursuite de la récupération des minerais désignés exploités illégalement et le cas échéant, de prendre des mesures civiles au nom de la République pour demander réparation à charges des personnes responsables de l'exploitation illégale des minerais désignés;

- (c) Mener des enquêtes contre les personnes soupçonnées de se livrer à l'exploitation illégale des minerais désignés dans un État Membre;
- (d) Effectuer des recherches et analyser les informations sur l'exploitation illégale des minerais désignés et maintenir une base de données de telles informations;
- (e) Proposer au Ministre des mesures spécifiques de lutte contre de l'exploitation illégale des minerais désignés;
- (f) Collaborer avec le Comité de la CIRGL et les autorités compétentes des États Membres en vue de lutter contre l'exploitation illégale des minerais désignés dans les États Membres;
- (g) Assurer la liaison avec les organes de l'Etat sur les questions relatives à la prévention et le contrôle de l'exploitation illégale des minerais désignés;
- (h) Collaborer avec les autres organes de l'Etat, le Comité de la CIRGL, les organisations internationales, les organisations de la société civile et tout organisme qui pourrait fournir des informations pertinentes ou la soutenir dans la lutte contre l'exploitation illégale des minerais désignés ;
- (i) Conduire une formation du public et la sensibilisation sur l'exploitation illégale des minerais désignés;
- (j) Prendre toute autre mesure qu'il juge souhaitable pour lutter contre l'exploitation illégale des minerais désignés.

Section 35

Base de données d'informations

1. L'autorité compétente doit établir et maintenir une base de données d'informations sur l'exploitation illégale des minerais désignés ainsi que sur les mesures prises pour lutter contre ce phénomène.
2. L'autorité compétente doit présenter un rapport de ses activités et formuler des recommandations au moins une fois par an.

3. À la demande du gouvernement ou du Comité l'autorité compétente doit rendre compte ou fournir un avis consultatif sur des questions spécifiques.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Section 36

Mise en œuvre du Protocole

1. Sous réserve des dispositions de la présente Loi, le Protocole doit avoir l'effet juridique à l'intérieur et à travers (la République) et sera la base pour la prévention et la répression de l'exploitation illégale et le trafic de minerais désignés.
2. Dans le cas d'un conflit entre la présente Loi et le Protocole, le Protocole l'emporte.

Section 37

Relation avec d'autres instruments

Rien dans la présente Loi ne doit être interprété comme contraire au Pacte, au Protocole, à l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et la Charte des Nations Unies ou d'autres instruments juridiques internationaux pertinents qui ont été ratifiés par les États Membres.

Section 38

Entrée en vigueur

La présente Loi entrera en vigueur à la date de sa publication dans le Journal Officiel.

Fait à Le / / 201 ...

Le Président de la République ou, selon le cas:



Le Ministre des Mines et Minerais [selon la tradition de rédaction du pays].